

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Loiret (4<sup>ème</sup> échéance)**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2018 et 9 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le Loiret et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le Loiret et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Loiret, au titre de l'échéance 4 ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Loiret ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par la société Vinci Autoroute le 16 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Loiret ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Loiret ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières concédées (autoroutes), départementales et communautaires selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires suivantes selon les modalités ci-après.

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
  - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le Loiret à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Villedurable-amenagement-sites-et-paysages/Nuisances-sonores/Bruit-des-infrastructures-de-transportsterrestres/CBS-Cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires,  
131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

**Article 5 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018, 9 août 2018 et 29 juin 2022 sont abrogés.

**Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 6 : exécution**

La Préfète du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Orléans, le - 8 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)